



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité,
Risques et crises

Arrêté portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque à Bray-Dunes

le Préfet de la région Nord-Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), de submersion marine, d'érosion du trait de côte, de migration dunaire, de débordement de cours d'eau associé est prescrit sur les communes suivantes: DUNKERQUE, COUDEKERQUE BRANCHE, TETEGHEM, LEFFRINCOUCKE, ZYUYDCOOTE, BRAY-DUNES, GHYVELDE, UXEM et COUDEKERQUE.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires et la Mer Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 3 : Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan et les organismes qui ont une compétence en matière d'urbanisme et de risques littoraux.

Article 4: Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et de la stratégie locale ;
- avant Consultations Officielles et Enquête Publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux
- après Enquête Publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 5 : Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet de la DDTM du Nord
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques
- Deux actions d'information et d'échanges avec le public seront organisées sur le périmètre de prescription.

Article 6: Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département du Nord.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux:

- des mairies concernées
- la préfecture du Nord (SIRACED - PC)
- de la sous-préfecture de Dunkerque
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, les Maires des communes concernées, les Présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2011**

Le Préfet



Dominique BUR